



**Copie certifiée**  
**Conforme à l'original**

**DECISION N°053/2020/ANRMP/CRS DU 16 AVRIL 2020 SUR LE RECOURS**  
**DE LA SOCIETE MCT CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL**  
**N°T549/2019 RELATIF AUX FOURNITURES ET TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES OUVRAGES**  
**D'ELECTRIFICATION RURALE DANS 350 LOCALITES, ORGANISE PAR LA SOCIETE DES**  
**ENERGIES DE COTE D'IVOIRE**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance en date du 25 mars 2020 de la société MCT ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 25 mars 2020, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), sous le numéro 0537, l'entreprise MCT a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres international n°T549/2019 relatif aux fournitures et travaux de construction des ouvrages d'électrification rurale dans 350 localités, organisé par la Société des Energies de Côte d'Ivoire (CI-ENERGIES) ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

La Société des Energies de Côte d'Ivoire (CI-ENERGIES) a sollicité et obtenu de l'Agence Française de Développement (AFD) des fonds en vue de financer le coût du projet de production, d'extension et de renforcement des réseaux urbains, d'électrification rurale et d'accès à l'électricité ;

A cet effet, la société CI-ENERGIES a organisé l'appel d'offres international n°T549/2019 relatif aux fournitures et travaux de construction des ouvrages d'électrification rurale dans 350 localités ;

Cet appel d'offres est constitué de sept (07) lots, à savoir :

- lot 1 relatif aux fournitures et travaux de construction des ouvrages d'électrification rurale de 42 localités dans la région du Gbêkê ;
- lot 2 relatif aux fournitures et travaux de construction des ouvrages d'électrification rurale de 37 localités, dans les régions de l'Agnéby Tiassa (5 localités), des Grands Ponts (17 localités) et du Loh-Djiboua (15 localités) ;
- lot 3 relatif aux fournitures et travaux de construction des ouvrages d'électrification rurale de 56 localités, dans les régions de l'Iffou (37 localités), de la Mé (14 localités), du District Autonome d'Abidjan (4 localités) et du Sud-Comoé (1 localité) ;
- lot 4 relatif aux fournitures et travaux de construction des ouvrages d'électrification rurale de 63 localités, dans les régions du N'zi (24 localités), du Bélier (1 localité), du Moronou (6 localités) et l'Agnéby-Tiassa (32 localités) ;
- lot 5 relatif aux fournitures et travaux de construction des ouvrages d'électrification rurale de 36 localités dans la région du Loh-Djiboua ;
- lot 6 relatif aux fournitures et travaux de construction des ouvrages d'électrification rurale de 54 localités, dans les régions de la Marahoué (51 localités) et du Béré (3 localités) ;
- lot 7 relatif aux fournitures et travaux de construction des ouvrages d'électrification rurale de 56 localités, dans les régions du Folon (3 localités), du Haut-Sassandra (2 localités), du Goh (4 localités), du Loh-Djiboua (21 localités) et de la Marahoué (32 localités) ;

A l'issue de la séance d'ouverture des offres qui a eu lieu le 25 octobre 2019, douze (12) entreprises et groupements d'entreprises ont soumissionné pour les lots suivants :

- AEE POWER pour les lots 2 et 5 ;
- ANGELIQUE INTERNATIONAL LIMITED pour les lots 3, 4 et 5 ;
- BOUYGUES E&S COTE D'IVOIRE pour les lots 1, 3, 5 et 7 ;
- Groupement CEGELEC/VINCI ENERGIES COTE D'IVOIRE pour les lots 2, 3, 4, 5, 6, 7 ;
- CJIC COTE D'IVOIRE, pour le lot 6 ;
- Groupement DJERA SERVICES / SELFCI, pour le lot 5 ;
- Groupement FABRILEC/SNE pour les 7 lots ;
- NATIONAL CONTRACTING CO. LTD pour les lots 1, 2 et 5 ;
- CHINA MACHINERY ENGINEERING CORPORATION pour les lots 2, 3, 4, 7 ;
- M.C.T SA pour les lots 1, 6 et 7 ;
- RMT INDUSTRIE UND ELEKTROYECHNIK GMBH pour les 7 lots ;
- Groupement SATELEC/EMACI pour les 7 lots ;

Au cours de l'examen préliminaire des offres, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a jugé les offres de l'entreprise MCT non conformes au motif qu'elle ne dispose pas de la certification ISO 14001 et 45001 ou 18001 ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 07 février 2020, la COJO a décidé d'attribuer provisoirement les lots de l'appel d'offres comme suit :

- lots 1 et 3 au groupement FABRILEC/SNE pour des montants respectifs de 2.838.660.423 FCFA HT et 4.878.464.616 FCFA HT ;
- lots 2 et 6 au groupement CEGELEC/VINCI pour des montants respectifs de 5.672.012.690 FCFA HT et 5.040.124.114 FCFA HT ;
- lots 4 et 7 au groupement SATELEC/EMACI pour des montants respectifs de 4.915.352.976 FCFA HT et 5.766.386.810 FCFA HT ;
- lot 5 à la société BOUYGUES E&S COTE D'IVOIRE pour un montant de 5.671.345.452 FCFA HT ;

Par courrier électronique en date du 10 février 2020, l'AFD a donné son avis de non objection sur les propositions d'attribution des lots de l'appel d'offres ;

Par correspondance en date du 13 mars 2020, la société CI-ENERGIES a notifié à la société MCT le rejet de ses offres ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, la société MCT a exercé un recours gracieux le 16 mars 2020 auprès de l'autorité contractante, à l'effet de les contester ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante pendant plus de cinq (5) jours ouvrables, la société MCT a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP, par correspondance en date du 25 mars 2020 ;

### **LES MOYENS DE LA REQUETE**

A l'appui de sa requête, la société MCT soutient que ses offres ont été rejetées au motif qu'elle n'a pas fourni trois (3) certifications ISO ou normes internationales équivalentes, alors que le dossier d'appel d'offres n'exigeait qu'une seule certification ;

La requérante affirme qu'ayant fourni la certification ISO 9001, ses offres auraient dû être retenues ;

### **DES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations, l'autorité contractante a indiqué dans sa correspondance en date du 1<sup>er</sup> avril 2020 que l'exigence d'une triple certification est bien spécifiée dans les critères de qualification ;

Elle ajoute que la société MCT n'ayant fourni que la certification ISO 9001, c'est à bon droit que la COJO a rejeté ses offres à l'issue de l'examen préliminaire ;

## **LES OBSERVATIONS DES ATTRIBUTAIRES**

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondances en date du 07 avril 2020, invité les différends attributaires des marchés à faire leurs observations sur le recours de la société MCT ;

En retour, par correspondances en date du 08 avril 2020, les groupements CEGELEC/VINCI et SATELEC/EMACI ont affirmé qu'il a été demandé dans le dossier d'appel d'offres les trois certifications ISO et non pas une seule comme le prétend la requérante ;

La société BOUYGUES E&S COTE D'IVOIRE a, par correspondance en date du 10 avril 2020, sollicité un délai supplémentaire de sept (7) jours ouvrés pour faire parvenir ses observations ;

## **SUR L'OBJET DU RECOURS**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'éviction d'un soumissionnaire au regard des critères de qualification prévus par le dossier d'appel d'offres ;

## **SUR LA RECEVABILITE**

Par décision n°047/ANRMP/CRS du 08 avril 2020, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit par la société MCT le 25 mars 2020 devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

## **SUR LE BIEN FONDE DU RECOURS**

Considérant qu'aux termes de sa requête, la société MCT soutient qu'en application du point 5.1 de la section III des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) relatif à (aux) certification(s) Environnementale, Sociale, Santé et Sécurité (ESSS), il n'est exigé des soumissionnaires que la fourniture d'une seule des trois (3) certifications ISO ou normes internationales équivalentes ;

Que la requérante affirme qu'ayant fourni la certification ISO 9001, ses offres auraient dû être retenues ;

Que de son côté, l'autorité contractante soutient le contraire, en indiquant que le dossier d'appel d'offres et même la convention de financement, exigeaient la production d'une triple certification à savoir, ISO 9001, ISO 14001 et ISO 18001 ou 45001 ;

Qu'elle ajoute que c'est cette contrainte de triple certification qui a empêché de nombreuses entreprises à soumissionner à cet appel d'offres ;

Qu'elle conclut que la société MCT n'ayant fourni que la certification ISO 9001, c'est à bon droit que la COJO a rejeté ses offres à l'issue de l'examen préliminaire ;

Considérant qu'aux termes du point 5.1 de la section III des DPAO relatif à (aux) certification(s) Environnementale, Sociale, Santé et Sécurité (ESSS), le candidat doit « Posséder une certification ISO ou norme internationale équivalente (l'équivalence est à démontrer par le soumissionnaire), en cours de validité applicable au chantier :

- ✓ certification de gestion de la qualité ISO 9001 ;
- ✓ certification de gestion environnementale ISO 140001 ;
- ✓ certification de gestion de la santé et de la sécurité ISO 45001 » ;

Qu'il est constant que tel que formulé, le point 5.1 exige effectivement, comme le soutient la requérante, la production d'une seule certification ISO qui peut être, soit ISO 9001, soit ISO 14001 ou encore ISO 45001 ou d'une norme internationale équivalente ;

Qu'en effet, l'emploi du déterminant singulier « *une* » en lieu et place du pluriel, ne permet aucune autre interprétation ;

Qu'il est vrai, qu'aux termes des stipulations de l'annexe 2 de la convention de financement relatives aux intervenants et mode opératoire, « *...Les travaux seront réalisés en 2018 et 2019, par des entreprises disposant des certifications ISO 9001, ISO 14001 et ISO 18001...* » ;

Qu'il reste cependant que les stipulations de cette convention de financement signée entre l'Etat de Côte d'Ivoire et l'Agence Française de Développement (AFD) n'ont pas été exactement reprises dans les DPAO, de sorte qu'elles ne sauraient, sur cette seule base, être opposées aux soumissionnaires et particulièrement à la requérante, sans que ne soit violé le principe de la transparence tel que prévu par l'article 9 du décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Considérant toutefois, qu'il ressort de l'examen des pièces du dossier qu'une clarification a été demandée par un candidat sur le point de savoir s'il est obligatoire de détenir à la fois les trois certifications visées au point 5 des DPAO, pour pouvoir participer à l'appel d'offres ;

Qu'en réponse, l'autorité contractante a clairement indiqué : « *oui, les trois certifications sont obligatoires* » ;

Qu'aux termes de l'article 67.3 du Code des marchés publics précité « ***Si, en réponse à la demande écrite d'un candidat, des informations supplémentaires concernant le marché de nature à avoir des conséquences sur la teneur des offres sont fournies par écrit à ce candidat, l'autorité contractante, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, doit porter ces mêmes informations à la connaissance des autres candidats et les diffuser par les moyens définis aux articles 63 et 85 du présent code*** » ;

Qu'en l'espèce, la réponse de l'autorité contractante précisant clairement l'exigence de la triple certification, étant de nature à avoir des conséquences sur la teneur des offres, elle a été communiquée à l'ensemble des candidats, y compris la société MCT par mail en date du 10 octobre 2019, de sorte que cette dernière ne saurait l'ignorer ;

Que dès lors, c'est à bon droit que la COJO a rejeté, comme étant non-conforme aux prescriptions du dossier d'appel d'offres, l'offre de la société MCT qui ne comporte que la certification ISO 9001 ;

Qu'il y a lieu de déclarer la société MCT mal fondée en sa contestation ;

#### **DECIDE :**

- 1) Le recours non juridictionnel introduit le 25 mars 2020 par la société MCT est mal fondé ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres international n°T549/2019 est levée ;

- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier aux sociétés MCT et CI-ENERGIES, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

**COULIBALY Y. P.**